

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.545 du 15 juin 2001

A.105.324/XIII-2189

En cause : **SALESSE** Jean-Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Genappe**,
2. **de HEINZELIN de BRAUCOURT** Pascal,
3. **DE VIJLDER** Michel,
4. **BAUDOUX** Francis,
5. **DUBOIS** Michel,
6. **BRICLET** Jean-Claude,
ayant tous élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mai 2001 par Jean-Jacques SALESSE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2001 au Ministère wallon de l'Equipement des Transports, pour une durée de neuf mois, relatif au raccordement provisoire entre la RN25 et la RN27 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d;

Vu la demande de mesures provisoires, moyennant astreinte, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite le 31 mai 2001 par le même requérant qui demande l'annulation du permis précité;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour le requérant, Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La présente affaire s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la route rapide RN25 destinée à relier Nivelles à Wavre. L'achèvement de cette route implique la construction d'un dernier tronçon d'environ 2 kilomètres destiné à faire la jonction entre le contournement sud de Nivelles (R24) et la RN25. Compte tenu des difficultés auxquelles a donné lieu la construction de ce dernier tronçon, le permis d'urbanisme attaqué autorise le maintien, pour une nouvelle durée de neuf mois, d'une jonction provisoire de 400 mètres qui avait été autorisée pour une première durée de six ans par un permis de bâtir du 14 juillet 1994.

2. Un premier permis de bâtir une route à chaussées séparées a été délivré le 19 mars 1991, autorisant la construction d'une voie expresse à travers le village de Thines. L'exécution de ce permis a été suspendue par les arrêts du Conseil d'Etat n° 39.211 du 13 avril 1992 et n° 39.395 du 15 mai 1992, et le permis a été annulé par l'arrêt n° 41.826 du 29 janvier 1993. Un deuxième permis autorisant la construction d'un raccordement provisoire comportant une seule chaussée, qui, à quelques détails près, correspondait à une des chaussées de la voie expresse prévue par le premier projet, a été délivré le 10 août 1992; son exécution a été suspendue par l'arrêt n° 41.112 du 20 novembre 1992, et le permis a été annulé par l'arrêt n° 44.229 du 24 septembre 1993.

A cette époque, le trafic venant de Wavre quittait la RN25 à Promelles. La majeure partie de ce trafic se dirigeait vers le sud et rejoignait la RN237 à Vieux-Genappe, traversant successivement les hameaux de Promelles, puis, sur la RN237, Fonteny et, plus à l'ouest,

Thines. Une autre partie du trafic, moins importante, prenait vers le nord, vers Lillois.

3. Le 6 mai 1994, la direction des routes du Brabant wallon a introduit une demande de permis portant sur la construction d'un raccordement provisoire entre le tronçon construit de la RN25 et la RN237. Ce raccordement provisoire consiste en un tronçon de quelque quatre cents mètres qui, venant de Wavre, quitte le tracé de la RN25 projeté précédemment, tourne à angle droit vers le sud et se raccorde par un rond-point à la RN237, au lieu-dit "Bourdia".

Un permis de bâtir a été délivré pour la construction de ce raccordement provisoire le 14 juillet 1994. Ce permis de bâtir a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence. L'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994 a retenu comme sérieux le moyen tiré des insuffisances de la notice d'évaluation préalable et a conclu à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, compte tenu de l'augmentation prévisible du trafic à travers le village de Thines.

L'arrêt a néanmoins refusé d'ordonner la suspension du permis de bâtir contesté en raison de la balance des intérêts en présence :

" Considérant toutefois que la suspension de l'acte critiqué aurait pour effet de contraindre, comme par le passé, le trafic qui emprunte la N25 à traverser les villages de Promelles et Fonteny, par des itinéraires peu adaptés à ce charroi, et dans des conditions de sécurité et d'inconfort gravement préjudiciables à leurs habitants; qu'il ressort du dossier que les mesures de restriction ou de déviation du trafic évoquées dans l'arrêt n° 41.112 du 20 novembre 1992 ne peuvent pallier de manière satisfaisante les inconvénients qui en résultent; qu'au contraire du préjudice retenu comme grave et difficilement réparable par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 39.211 du 13 avril 1992, n° 39.395 du 15 mai 1992 et n° 41.112 du 20 novembre 1992, le projet autorisé par l'acte critiqué

dans la présente affaire ne préjuge pas du tracé définitif qui sera adopté pour l'achèvement de la N25 en direction de Nivelles, de sorte que les troubles qu'il engendre pour le village de Thines, tout en constituant un préjudice grave difficilement réparable, sont limités dans le temps; que ce trouble, que le Conseil d'Etat n'entend pas sous-estimer, présente un degré de gravité moindre que lors des recours précédents; que la partie adverse a entamé la procédure en vue de remédier à un des aspects les plus graves de ce trouble, par la rectification du virage où 218 accidents se sont produits; qu'il n'apparaît pas que ce préjudice, quelque réel qu'il soit, justifie qu'une situation tout aussi préjudiciable soit maintenue dans les villages de Promelles et Fonteny alors qu'elle leur serait épargnée par l'exécution de l'acte critiqué; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire usage de la possibilité que l'article 17 des lois coordonnées ouvre au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'acte critiqué; que la demande d'astreinte doit suivre le même sort".

Le recours en annulation dirigé contre le permis du 14 juillet 1994 est aujourd'hui pendant.

4. Le 26 juin 1998, un permis d'urbanisme a été délivré pour la construction d'une route à quatre bandes destinée à relier le contournement sud de Nivelles (R24) à l'extrémité de la RN25 située à la limite des communes de Genappe et de Nivelles ("raccordement définitif"). L'exécution de ce permis d'urbanisme a été suspendue par l'arrêt n° 79.736 du 1^{er} avril 1999 qui considérait que le tracé du raccordement définitif avait été retenu au motif principal qu'il ne nécessitait pas de révision partielle du plan de secteur, ce qui contrevenait à l'article 12, § 2, du décret wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, aux termes duquel les alternatives présentées par la population peuvent "viser la localisation du projet".

Le recours en annulation dirigé contre ce permis du 26 juin 1998 est toujours pendant.

5. Le permis de bâtir du 14 juillet 1994 autorisant le raccordement provisoire précisait qu'il

était délivré "pour une durée de six ans prenant cours à dater de sa notification". Ce terme a expiré le 26 juillet 2000.

6. Le 20 décembre 1999, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports a introduit deux nouvelles demandes de permis d'urbanisme. L'une de ces demandes portait sur le maintien du raccordement provisoire autorisé par le permis du 14 juillet 1994 pour une nouvelle période de six ans. Cette demande a abouti à la délivrance, le 14 juillet 2000, du permis attaqué dans la présente procédure. L'autre demande portait sur la réalisation du raccordement définitif de la RN25 selon un nouveau tracé prenant la forme de "la construction d'un rond-point giratoire et d'une voirie à deux bandes, jonction entre la N25 et la N237". Cette dernière demande semble n'avoir pas encore donné lieu à une décision de la partie adverse.

Il ressort de la demande introduite le 20 décembre 1999 pour le maintien du raccordement provisoire que celui-ci correspond à la route qui a été réalisée "dans la forme et avec les matériaux indiqués aux documents du permis de bâtir du 14 juillet 1994". Il ressort, tant d'une lettre de la Direction générale des autoroutes et des routes du 21 décembre 1999, que de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande, que le maintien de la jonction provisoire est prévu "pour la durée requise pour la réalisation de la jonction définitive de la RN25 avec la RN237".

Le 7 février 2000, la Direction générale de l'agriculture a émis un avis favorable sur la demande de raccordement provisoire.

La demande relative au raccordement provisoire a été soumise à une enquête publique du 27 janvier au 11

février 2000. Trente-deux réclamations ou observations furent émises au cours de cette enquête publique.

Le comité de défense de Thines, agissant notamment par l'intermédiaire du requérant, a manifesté son opposition au projet auprès de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.), puis à deux reprises auprès du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles dans le cadre de l'enquête publique. Les objections du comité de défense de Thines portaient essentiellement sur les points suivants :

- le tracé faisant l'objet de la demande est identique à celui qui a été réalisé en exécution du permis du 14 juillet 1994; or, dans l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994, le Conseil d'Etat a constaté que la réalisation de ce tracé risquait de causer aux habitants de Thines un préjudice grave difficilement réparable;
- il ne pourrait plus être question d'un raccordement "provisoire" dès lors que les travaux seraient maintenus pour une période de douze ans;
- l'accroissement du trafic sur la RN237 aurait dépassé très largement les prévisions de l'étude d'incidences réalisée en 1996 : cette étude aurait prévu un accroissement de trafic sur la RN237 de 5 p.c. par an à partir de 1995; la notice d'évaluation préalable déposée à l'appui de la demande litigieuse ferait apparaître qu'en réalité c'est un accroissement de 79 p.c. qui s'est produit en cinq ans.

Le 11 février 2000, l'Alliance agricole du Brabant wallon a adressé au collège des bourgmestre et échevins des observations favorables au projet, en insistant sur la nécessité de trouver "une solution rapide, durable et en conformité avec le plan de secteur".

Une enquête publique s'est déroulée parallèlement au sujet de la demande de jonction définitive.

Une réunion de concertation relative aux deux demandes de permis a eu lieu le 1^{er} mars 2000.

Le 19 mars 2000, le comité de défense de Thines a adressé une lettre à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, dans laquelle il exposait les motifs de son opposition aux deux projets.

Le 11 avril 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles a émis un avis favorable sur la demande de maintien du raccordement provisoire.

Le 14 juillet 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a délivré le permis d'urbanisme sollicité.

Ce permis était assorti de conditions relatives au stockage des terres arables durant la période autorisée, au réaménagement à l'issue de la période autorisée, et à la signalisation du carrefour entre le raccordement provisoire et la RN237.

Le permis du 14 juillet 2000 a été annulé par l'arrêt n° 95.284 du 10 mai 2001 après que son exécution eut été suspendue par l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001, celui-ci interdisant en outre la circulation sur la route faisant l'objet dudit permis à partir du 16 mars 2001.

7. Le 12 avril 2001, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme relative au même raccordement provisoire.

Après enquête publique et après avoir obtenu des avis favorables de la C.C.A.T. de Nivelles, du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles et de la direction générale de l'agriculture, le permis présentement attaqué a été délivré le 18 mai 2001. Il est rédigé comme suit :

" Attendu que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le projet ne doit pas faire d'office l'objet d'une étude d'incidences puisqu'il n'est visé ni à l'annexe I du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ni à l'annexe II de son arrêté du 31 octobre 1991, telles que celles-ci sont interprétées par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 janvier 1993, n° 41.826.

Attendu que la demande comporte une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement exacte, complète et précise;

Attendu que ladite notice permet d'évaluer les incidences sur l'environnement, tant du maintien de la voirie projetée que de son exploitation; qu'il ressort de l'examen de celle-ci que l'on ne peut conclure que les incidences du projet sont importantes; que l'autorité compétente a dès lors dispensé le projet du reste de la procédure d'évaluation;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique dans les formes et délais prévus aux articles 332 à 343 du Code; que 72 réclamations ont été introduites;

Vu le rapport de la réunion de concertation qui a été organisée par le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles le 9 mai 2001;

Attendu que la demande a été soumise à l'avis de la C.C.A.T. de la ville de Nivelles; que son avis est favorable en date du 9 mai 2001;

Attendu que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles a été sollicité en date du 4 mai 2001; que son avis favorable a été émis en séance du 11 mai 2001;

Attendu que la demande a été soumise à l'avis de la Direction générale de l'agriculture en date du 17 avril 2001; que son avis favorable a été émis en date du 27 avril 2001;

Attendu que les réclamations portent sur les points suivants :

- la délivrance du permis d'urbanisme sollicité entraînera pour les riverains de Thines un préjudice grave difficilement réparable;
- la durée pour laquelle est demandé le permis d'urbanisme, soit 40 mois, ne modifie pas fondamentalement la durée totale qu'auraient à supporter les riverains;
- la fermeture du raccordement provisoire a permis de mettre en évidence la possibilité de répartir plus équitablement les véhicules sur plusieurs itinéraires;
- le trafic sur l'axe Wavre-Nivelles connaît des taux d'augmentations largement supérieurs à la moyenne dont il n'est pas normal, équitable et légal de faire supporter les nuisances par la seule population de Thines
- la délivrance du permis d'urbanisme réduira de façon considérable le trafic de véhicules et de poids lourds sur des voiries non adaptées et traversant des villages;
- souhait de voir réaliser la jonction définitive au plus vite, au plus court, sur le tracé du plan de secteur;

Considérant que la construction d'une voirie en site propre entre Wavre et Nivelles s'inscrit dans la politique que le Gouvernement wallon entend poursuivre quant à la gestion du trafic de transit; qu'il importe en effet d'encourager le report du trafic empruntant des voiries non adaptées et traversant des zones agglomérées existantes sur des voiries répondant sur le plan technique aux caractéristiques des véhicules actuels et dont les impacts éventuels sur les plans urbanistique et environnemental peuvent être atténués de manière efficace et respectueuse du cadre bâti;

Considérant que cette politique a été transcrite dans le plan de secteur de Nivelles et a été mise en oeuvre jusqu'au territoire de la Ville de Nivelles; que le tronçon actuellement ouvert à la circulation répond de manière satisfaisante à cet objectif; qu'il apparaît en revanche qu'un trafic important emprunte, en l'absence de liaison entre la N25 et le R24, un réseau de moins en moins adapté aux caractéristiques des véhicules actuels et qui traverse le coeur de zones agglomérées telles que les villages de Fonteny et Vieux-Genappe pour la N237 et Houtain-le-Val pour la N93;

Considérant que l'expérience a montré depuis la fermeture du tronçon provisoire à la suite duquel des

déviations forcées ont dû être réalisées vers les voiries inadaptées de Fonteny, Vieux-Genappe et Houtain-le-Val le caractère indispensable du tronçon provisoire dans l'attente de l'achèvement de la RN25;

Considérant, en effet, que ces voiries sont sinueuses et étroites et que le détournement vers ces dernières met en péril la sécurité des usagers de la route et des riverains;

Considérant que l'évolution globale du trafic dans la zone justifie que l'on mette rapidement en oeuvre la politique du Gouvernement wallon; que le réaménagement des voiries précitées ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés compte tenu de leur environnement bâti;

Considérant qu'il est, par conséquent, indispensable de maintenir le tronçon provisoire pour permettre de décharger la plus grande partie des axes précités du trafic de transit pour la durée nécessaire à l'achèvement de la N25; que l'efficacité de cette mesure a pu être vérifiée pendant six ans;

Considérant que son impact sur le plan urbanistique et sur le plan environnemental est négligeable du fait de sa localisation à plus de 800 mètres de toute construction et de la faible qualité du milieu naturel pour la partie du territoire immédiatement concernée;

Considérant que la voirie a cependant pour conséquence d'augmenter le volume du trafic qui emprunte la chaussée de Wavre à Thines; que cet impact, qui précipite un état qui pourrait tout aussi bien résulter de la seule évolution du trafic sur le réseau routier wallon, n'est ni imprévisible ni disproportionné au regard de la fonction assignée à cette voirie dans le réseau actuel, ni incompatible avec la situation existante, compte tenu de la configuration et de l'environnement du tronçon concerné;

Considérant en effet que la N237 est une voirie régionale; qu'elle fait partie du réseau interurbain (RESI) et appartient au réseau des principales infrastructures de communication inscrit au plan de secteur de Nivelles; qu'elle est dès lors fonctionnellement destinée à prendre en charge un certain volume de trafic; que le tronçon concerné est, dans sa configuration actuelle, apte à assurer la sécurité des usagers qui l'empruntent; que les projections de l'évolution du trafic montrent qu'il ne sera pas saturé au terme du délai demandé;

Considérant que la chaussée de Wavre est localisée en périphérie Est du village de Thines; que celui-ci n'est affecté ni sur le plan paysager, ni sur le plan acoustique, ni sur le plan de la qualité de l'air du fait de la configuration du relief, de l'implantation du

bâti et de la végétation existants et de la direction des vents dominants;

Considérant que les constructions riveraines de la chaussée de Wavre sont implantées en recul par rapport à l'alignement; que des haies de hauteur et d'épaisseur souvent importantes ont été plantées en limites de propriétés côté voirie; que cette configuration des lieux permet de les protéger des vibrations et des projections d'eau sur les façades; que l'état de la chaussée (elle a été réenduite récemment) permet d'assurer un confort acoustique satisfaisant; que la direction des vents dominants les met le plus souvent à l'abri des incidences éventuelles du trafic sur le plan acoustique et sur le plan de la qualité de l'air;

Considérant que l'impact du trafic sur l'environnement bâti et la population n'est pas directement proportionnel au volume de celui-ci, que la notice relève à juste titre qu'il dépend de la configuration de la voirie, de son état et de son environnement; qu'il est inapproprié de proposer d'atténuer les incidences du trafic en le répartissant plus équitablement sur le réseau dès lors que les contextes urbanistiques et environnementaux sont différents, ce que l'on peut constater pour les constructions riveraines de la chaussée de Wavre qui ont, du fait de leur caractère récent, déjà pu intégrer dans leur implantation et leur conception l'environnement routier existant, ce qui n'a pu être le cas dans les villages précités dans lesquels les habitations ont été construites bien avant que le trafic n'atteigne celui qui existait lorsque les habitations de la chaussée de Wavre ont été construites;

Considérant que le demandeur propose d'accompagner le maintien des travaux par une modification du fléchage existant sur les autoroutes consistant à indiquer aux usagers des itinéraires conseillés conformément au plan annexé au présent permis; que cette proposition permet de limiter le trafic parasite dans la zone concernée; qu'elle constitue incontestablement une mesure de nature à diminuer l'impact du trafic;

Considérant que la nécessité du maintien du tronçon provisoire est ainsi établie;

Considérant que le demandeur sollicite un permis d'urbanisme pour une durée limitée de 40 mois; qu'il justifie ce délai par un document détaillant le calendrier d'achèvement de la N25;

Considérant qu'à ce jour, aucune demande n'est toutefois déposée; qu'en effet, le ministère wallon de l'équipement et des transports prépare une demande de permis d'urbanisme visant à achever la N25 dont le tracé est susceptible de rencontrer les inquiétudes des réclamants et de l'ensemble des riverains; qu'il est dès

lors hasardeux de fixer les termes d'une procédure sans connaître les caractéristiques de la demande qui sera déposée;

Considérant que la durée du présent permis doit en conséquence être limitée au délai nécessaire au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour affiner ce projet et le déposer; qu'un délai de neuf mois paraît raisonnable;

Considérant que cette disposition présente l'avantage de répondre au souci des réclamants de voir mettre en oeuvre une solution définitive;

Vu l'article 88 du C.W.A.T.U.P.;

Pour ces raisons

ARRETE

Article 1^{er} : le permis d'urbanisme sollicité par le Ministère wallon de l'équipement et des transports est délivré pour une durée de neuf mois à dater de la notification du présent arrêté sous réserve du respect des conditions suivantes :

A. Circulation à l'issue de la période autorisée.

Il est ordonné au Ministère wallon de l'équipement et des transports d'interdire la circulation sur la voirie faisant l'objet du présent permis le jour suivant l'échéance du présent permis;

B. Réaménagement à l'issue de la période autorisée.

1. Les terrains, nécessaires à la réalisation des actes et travaux autorisés par le présent permis, sont à rendre à leur pristin état dans un délai de six mois.

2. Le relief est à rétablir. L'infrastructure et ses ouvrages connexes, érigés temporairement sur le site, sont à démanteler complètement. Ils ne peuvent en aucun cas être laissés sur le site.

3. Le long de la N237, côté Nord, l'alignement d'arbres, interrompu en raison des travaux, sera rétabli par la plantation, en alignement, d'essences de type *Tilia cordata*, *Tilia europea*, d'une dimension minimale de 50cm de circonférence.

C. Signalisation du carrefour entre le raccordement provisoire et la N237.

Une signalisation adéquate doit être aménagée au croisement du raccordement provisoire avec la N237, de manière à assurer la sécurité des usagers venant de

Genappe par la N237 et ce, dans les quinze jours de la notification du présent permis.

D. Mesures d'accompagnement.

Des panneaux indiquant les itinéraires conseillés devront être installés sur les autoroutes conformément au plan annexé au présent permis et ce, dans les quinze jours de sa notification";

Considérant qu'à l'audience du 5 juin 2001, l'avocat de la ville de Genappe, de Pascal de HEINZELIN de BRAUCOURT, de Michel DE VIJLDER, de Francis BAUDOUX, de Michel DUBOIS et de Jean-Claude BRICLET a déposé une requête par laquelle ceux-ci demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler, si besoin est, que le Conseil d'Etat statue sur la légalité du permis qui lui est soumis et non sur l'opportunité du projet faisant l'objet dudit permis;

Considérant que le requérant prend un premier moyen - première branche - de la violation "des articles 6 et 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'erreurs, ambiguïtés et contradictions dans les motifs de l'acte attaqué, voire d'une erreur manifeste d'appréciation" en ce que "pour justifier le maintien du raccordement provisoire autorisé en 1994, la partie adverse persiste à se prévaloir d'une balance des intérêts en présence qui pencherait en faveur des habitants des villages de Fonteny, Vieux-Genappe et Houtain-le-Val";

Considérant que le préambule du permis attaqué décrit l'état inadapté des routes RN237 et RN93 à hauteur

des villages de Fonteny, Vieux-Genappe et Houtain-le-Val; qu'il contient, en outre, les justifications suivantes :

" Considérant qu'il est, par conséquent, indispensable de maintenir le tronçon provisoire pour permettre de décharger la plus grande partie des axes précités du trafic de transit pour la durée nécessaire à l'achèvement de la N25; que l'efficacité de cette mesure a pu être vérifiée pendant six ans;

Considérant que son impact sur le plan urbanistique et sur le plan environnemental est négligeable du fait de sa localisation à plus de 800 mètres de toute construction et de la faible qualité du milieu naturel pour la partie du territoire immédiatement concernée;

Considérant que la voirie a cependant pour conséquence d'augmenter le volume du trafic qui emprunte la chaussée de Wavre à Thines; que cet impact, qui précipite un état qui pourrait tout aussi bien résulter de la seule évolution du trafic sur le réseau routier wallon, n'est ni imprévisible ni disproportionné au regard de la fonction assignée à cette voirie dans le réseau actuel, ni incompatible avec la situation existante, compte tenu de la configuration et de l'environnement du tronçon concerné;

Considérant en effet que la N237 est une voirie régionale; qu'elle fait partie du réseau interurbain (RESI) et appartient au réseau des principales infrastructures de communication inscrit au plan de secteur de Nivelles; qu'elle est dès lors fonctionnellement destinée à prendre en charge un certain volume de trafic; que le tronçon concerné est, dans sa configuration actuelle, apte à assurer la sécurité des usagers qui l'empruntent; que les projections de l'évolution du trafic montrent qu'il ne sera pas saturé au terme du délai demandé";

Considérant que le tronçon provisoire qui fait l'objet du permis attaqué est, en réalité, un prolongement présenté comme provisoire, et ce depuis 1994, de la RN25 jusqu'au carrefour de la RN237, ce carrefour étant aménagé pour donner la priorité aux véhicules venant de la RN25 et de la RN237, en provenance du R24; que c'est tout le trafic des véhicules circulant sur la RN25 venant de l'échangeur de Promelles ou s'y rendant qui emprunte le tronçon provisoire et la RN237 à hauteur de Thines; que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 41.826 du 9 janvier 1993 que la RN25 est une voie rapide qui, en

application de l'article 9 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne devait faire l'objet d'une étude d'incidences; qu'il en est donc de facto de même quant au prolongement litigieux; qu'il est à tout le moins paradoxal de considérer que, d'une part, la RN25 est indispensable eu égard au trafic important de transit et, d'autre part, que la RN237 qui reçoit le même trafic, à hauteur de Thines (et sur le tronçon provisoire) ne connaît qu'une précipitation d'un état "qui pourrait tout aussi bien résulter de la seule évolution du trafic sur le réseau routier wallon", l'impact de l'augmentation du volume du trafic à cet endroit n'étant "ni imprévisible ni disproportionné au regard de la fonction assignée à cette voirie dans le réseau actuel, ni incompatible avec la situation existante, compte tenu de la configuration et de l'environnement du tronçon concerné"; qu'à suivre ce raisonnement, la situation créée par le permis attaqué pourrait perdurer, l'achèvement de la RN25 à quatre bandes n'étant pas vraiment indispensable, alors que, pour cette dernière, en droit, une étude d'incidences doit se faire d'office mais non pour le tronçon provisoire, le tout avec les mêmes nuisances de trafic, et alors qu'il est expliqué, par ailleurs, que l'achèvement de la RN25 est nécessaire; que, en cette branche, le moyen est manifestement sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant pour le requérant de l'exécution immédiate du permis attaqué, qu'il a déjà été retenu à maintes reprises par divers arrêts du Conseil d'Etat, notamment par l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001; qu'à cet égard, rien n'est changé par rapport auxdits arrêts et à la description qu'en fait le requérant dans la présente demande de suspension;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que le requérant demande que soit prononcée une mesure provisoire semblable, avec astreinte, à celle qui avait été ordonnée par l'arrêt n° 93.341;

Considérant que, pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 93.341, cette mesure doit être prononcée en excluant de son application les véhicules de secours tels que les véhicules de pompiers, de la protection civile, du service 100 et des services de police; que, comme il a été rappelé plus haut, il appartient aux autorités administratives d'en assurer l'exécution selon les modalités qu'elles estiment préférables; qu'il y a notamment lieu d'observer à cet égard, que le commissaire de police de Genappe écrit à l'avocat de la ville de Genappe, dans une lettre du 23 avril 2001, qu'"il est évident que le trafic se «dilue» au fil du temps et que les automobilistes cherchent des alternatives aux encombrements" et que le permis attaqué impose des mesures d'accompagnement quant aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, qui témoignent que des déviations peuvent être prévues,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Genappe, Pascal de HEINZELIN de BRAUCOURT, Michel DE VIJLDER, Francis BAUDOUX, Michel DUBOIS et Jean-Claude BRICLET dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2001 au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, pour une durée de neuf mois, relatif au raccordement provisoire entre la RN25 et la RN27 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d.

Article 3.

Il est ordonné à la partie adverse d'interdire sur la route faisant l'objet du permis précité, la circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours tels que des véhicules de pompiers, de la protection civile, du service 100 et des véhicules de police, à partir du 1^{er} juillet 2001.

Article 4.

La partie adverse est condamnée au paiement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution du présent arrêt. L'astreinte ne sera exigible qu'à partir du 1^{er} juillet 2001.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de Genappe, Pascal de HEINZELIN de BRAUCOURT, Michel DE VIJLDER, Francis BAUDOUX, Michel DUBOIS et Jean-Claude BRICLET, liquidés à la somme de 30.000 francs, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quinze juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.